



ENQUÊTE PUBLIQUE

REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A VEILLEINS



Du jeudi 30 mars 2023 - 9h00
au jeudi 4 mai 2023 - 16h30

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice

Direction départementale des territoires
31, mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Siège de l'enquête

Mairie de Veilleins
1, route de Romorantin
41230 VEILLEINS

SOMMAIRE

CONCLUSIONS

PAGES

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête	2
1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête	3
1-3 Fondement des conclusions motivées	3

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUETE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête	5
2-2 Concernant la documentation	5
2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique	5
2-4 Concernant la participation du public	5

CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS **9**



CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit l'Etang des Vaux, au nord-est de la commune de Veilleins et au croisement entre la D 122 et la D 13, à 10 kilomètres environ, au nord-ouest de Romorantin-Lanthenay et à 30 kilomètres au sud-est de Blois, dans le département du Loir-et-Cher (41). Il s'implanterait sur un peu plus de 10 hectares.

Les parcelles concernées abritent actuellement un élevage ovin qui « restera identique pendant que le parc sera en service ». C'est donc le premier type de parc photovoltaïque du département a tenté de limiter au maximum les incidences négatives au niveau agricole sur le plan de l'occupation des sols.

16 812 modules photovoltaïques devraient être implantés pour une production annuelle de 10 GWh. L'électricité produite est destinée à être réinjectée sur le réseau public de distribution au niveau de Romorantin-Lanthenay et Vernou-en-Sologne.

10 752 m² de voies seront créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc. Elles seront maintenues et entretenues durant la totalité de la phase exploitation du site.

La durée des travaux est estimée à environ 12 mois. Plusieurs étapes sont prévues :

- * réalisation des pistes et plateformes,
- * réalisation du réseau électrique,
- * installation des panneaux photovoltaïques,
- * installation des onduleurs et des postes de livraison.

La durée d'exploitation prévue est d'environ 40 ans. A l'issue de la durée d'exploitation du parc, le porteur de projet s'engage, en cas de non reconduction du projet, à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site.

Particularité de ce site lié à l'exploitation ovine : en cas d'arrêt de l'activité agricole portée par Monsieur Bernard, l'éleveur actuel, une clause a été ajoutée dans la promesse de bail qui engage la société Photosol et le propriétaire des terrains. Cette clause engage ce dernier à donner accès, via un fermage, des surfaces attenantes ou proches du projet afin de pouvoir concevoir un projet agricole cohérent dans le cas d'une installation ou d'un agrandissement par un autre exploitant.

La puissance installée étant supérieure à 250kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, dans le cadre d'une procédure de permis de construire, le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

En raison de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux concernent essentiellement la préservation de la biodiversité, l'insertion paysagère et le bilan énergétique.

1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS par l'ordonnance du 20 janvier 2023 (dossier n° E23000006/45).

Les permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie de VEILLEINS, conformément aux directives de l'arrêté d'ouverture de cette enquête n° 41-2023-02-22-00001 du 22 février 2023.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du jeudi 30 mars 2023 à 9 heures 00 jusqu'au jeudi 4 mai 2023 à 16 heures 30 inclusivement, sur une durée totale de trente-six (36) jours consécutifs., pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques. Cette adresse a été mentionnée sur tous les supports d'annonces légales et d'affichage.

Outre le registre d'enquête, le public pouvait faire part de ses remarques et formuler d'éventuelles propositions :

- * par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de VEILLEINS,
- * par voie électronique à la DDT à l'adresse : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et sans aucun incident significatif.

L'intérêt du public a été peu conséquent puisque n'ont été enregistrés que 5 courriels sur le site de la DDT.

1-3 Fondement des conclusions motivées

Les conclusions motivées ci-après s'appuient notamment sur :

- ◆ la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

- ◆ le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- ◆ les dispositions de l'arrêté n° 41-2023-02-22-00001 du 22 février 2023., signé par le Préfet, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- ◆ l'analyse du dossier d'enquête relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de VEILLEINS,
- ◆ les termes des entretiens avec :
 - ❖ Monsieur Patrick GALLOIS, chargé d'études au service Urbanisme et Aménagement de l'unité Développement durable et croissance verte de la DDT, le jeudi 9 février 2023,
 - ❖ Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC, maire de la commune de VEILLEINS, lors de mes permanences en mairie,
 - ❖ Monsieur Gwenola ROULIN, responsable du dossier pour la société Photosol.
- ◆ les observations du public envoyées par courriels,
- ◆ les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- ◆ le mémoire en réponse de la société Photosol. en réaction au procès-verbal de synthèse des observations écrites du public pendant l'enquête.



CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête

- la communication a été organisée de façon à toucher un maximum de public, notamment par la mise en place des panneaux « avis d'enquête » aux endroits les plus visibles pour le public,
- les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires,
- Madame Gwenola ,ROULIN s'est toujours montré réactive, notamment au début de l'enquête publique quand je lui ai demandé d'ajouter un dossier de présentation succinct de l'ensemble du projet afin de faciliter la compréhension du sujet par le public,
- le public a peu participé à l'enquête.

2-2 Concernant la documentation

- le dossier mis à la disposition du public est complet, explicite et conforme aux exigences de la réglementation ; il est suffisamment documenté,
- les documents graphiques, les figures et les tableaux sont de bonne qualité, correctement légendés et donnent une vue d'ensemble du futur site,
- la notice de présentation et l'évaluation environnementale sont d'une lecture facile et d'une compréhension aisée. Elles permettent d'appréhender toutes les caractéristiques du futur projet de parc photovoltaïque.

2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique

La société Photosol.a mandaté le cabinet AEPE Gingko pour rédiger le dossier réglementaire de création de ce parc photovoltaïque.

Auparavant, le cabinet Hoch studio, agence d'architecture a monté le dossier de demande de permis de construire.

Il en résulte que la société a su s'entourer d'organismes sérieux afin de répondre au mieux aux exigences de la loi et des règlements en vigueur.

Les PPA ont été consultés et sont globalement favorables, tout en ayant formulé quelques recommandations précises et raisonnables.

2-4 Concernant la participation du public

Nous n'avons enregistré que 5 contributions sous la forme de courriels :

➤ **Monsieur Gérard ROLLIN, chef du service commercial éolien et solaire à la société Colas, le 11 avril 2023**, souligne que son entreprise emploierait 6 personnes pendant 3 mois sur le chantier de ce parc. Il soutient donc totalement ce projet de construction.

➤ **Monsieur Eric SANSAULT, chargé de mission biodiversité auprès de l'association naturaliste d'étude et de protection des écosystèmes Caudalis, le 14 avril 2023**, adresse ses observations sur le volet biodiversité du dossier et plus particulièrement celles concernant les reptiles :

- ◆ d'une part, les inventaires naturalistes de l'étude d'impact environnemental ont souligné la présence de la couleuvre helvétique et d'autre part les inventaires naturalistes de la notice d'incidence Natura 2000 constatent la seule présence du lézard vert ou lézard à deux raies. On peut donc estimer que ces études sont contradictoires. Il faut bien prendre en compte que le lézard vert est une espèce plus sensible que la couleuvre helvétique,
- ◆ la méthodologie d'inventaire « exclut toute recherche de l'espèce cistude d'Europe » alors que le plan national d'actions, en faveur de cette espèce, « précise bien l'importance des sites terrestres autour des plans d'eau et des cours d'eau pour la ponte et le bon développement des œufs ». Hors, il a été observé la présence de cette petite tortue à moins de 5 kilomètres du futur site photovoltaïque.
Il est donc indispensable de mener les études en conséquence, tant sur le site qu'auprès de l'étang de Vaux proche, afin de préciser ou non la présence de cette tortue. Un constructeur d'éoliennes a récemment découvert un nid de ponte en zone agricole, contrairement aux affirmations du bureau d'études qui affirme que la cistude d'Europe est inféodée aux zones humides,

➤ **Monsieur BOUTON, propriétaire du château de Saint-Hubert, le 28 avril 2023 (via le cabinet d'avocats d'Orso-Abrassart)** énumère un certain nombre de remarques, s'appuyant en grande partie sur le document rédigé par la MRAe :

- ◆ sur l'insuffisance de l'étude d'impact :
 - * la justification du site : le pétitionnaire n'a présenté aucun autre choix d'emplacement alternatif,
 - * « aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation telle que prescrite par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement » n'est proposée, la société Photosol se contentant de « survoler ces différents sujets »,
- ◆ sur l'impact environnemental du projet :
 - * l'absence de choix du type de panneaux photovoltaïques est « très gênante et ne permet pas de garantir les bonnes intentions du promoteur du projet »,
 - * la réversibilité du projet n'est pas démontrée,
- ◆ sur l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur :
 - * le PLUi de la communauté de communes des Etangs de Sologne n'est pas approuvé,
 - * l'objectif du pétitionnaire est « uniquement la revente d'électricité et non la réalisation d'un projet d'intérêt collectif »,

- * « la société Photosol ne tire pas les conséquences de son propre argument et ne démontre pas l'existence d'un bilan avantage-inconvénient positif pour l'environnement et l'agriculture à l'issue de l'implantation de son projet ; Ceci est d'autant plus vrai que le raccordement électrique va se faire à plus de 10 km.... »,
- ◆ sur l'impact du projet sur la biodiversité :
 - * compte-tenu de l'environnement proche du futur site, il est important de prendre en compte la question de la protection incendie,
 - * face à la présence accrue de la sécheresse (le cabinet d'avocat joint à son envoi l'arrêté préfectoral n° 41-2023-03-23-00001 du 23 mars 2023 relatif aux restrictions de consommation d'eau),
 - * quant à la protection du réseau d'eau des étangs de Sologne, les risques de sécheresse impliquent une préservation accrue de cette précieuse ressource,
 - * la circulation de la faune va être impactée par la présence de la clôture,
 - * l'éblouissement résultant des panneaux n'est pas pris en compte vis-à-vis de la faune,
 - * « les bruits et vibrations des onduleurs n'ont pas non plus été analysés en terme d'impact sur la faune »,
 - * aucune information n'est communiquée sur les conséquences des circulations, notamment pendant la période des travaux,
 - * Monsieur Bouton relève enfin l'impact sur le paysage, lui qui habite à 300 mètres du site du futur projet. Il fait également remarquer la hauteur des panneaux qui apportera un impact négatif au paysage.
- **Madame Julie ABRASSART**, avocate auprès du cabinet d'Orso Abrassart, le 3 mai 2023, complète l'argumentaire du 28 avril 2023 en signalant la présence, dans le passé, de cistudes d'Europe (espèce protégée) « dans le fossé qui sépare la propriété de mon client du terrain objet du projet »,
- **Madame Angélique VILLEGGER**, chargée de mission naturaliste auprès de Sologne nature environnement, le 3 mai 2023, exprime son désaccord sur le projet et énumère un certain nombre d'arguments :
 - son organisme n'a pas été sollicité dans la phase d'étude bien qu'elle « possède 2 580 données dans l'aire d'étude éloignée »,
 - sur le futur site figurent des prairies humides, classées vulnérables sur la liste rouge régionale,
 - une seule espèce de reptile a été répertoriée alors qu'il en existe d'autres tels le lézard vert, le lézard des murailles ou le lézard des souches,
 - une autre espèce de reptile a pourtant été recensée dans la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 ; elle en déduit donc un manque de prise en compte des inventaires,
 - elle regrette la méthodologie d'inventaire qui a exclu la cistude d'Europe alors que cette dernière, compte-tenu des prairies

humides, est certainement présente car elle a été repérée à 3 kilomètres du futur site. Elle préconise donc la « mise en place de recherches spécifiques au sein du périmètre du site d'implantation mais également dans les étangs alentours »,

- « les amphibiens n'ont jamais été recensés de nuit dans le cadre des études préliminaires alors que les deux tiers des espèces sont nocturnes »,
- « les parcs photovoltaïques posés au sol sont moins pertinents qu'en implantation directement postés sur les toitures des bâtiments »,
- « ils provoquent un réchauffement local et un éblouissement de la faune »,
- Les parcs photovoltaïques ne peuvent être implantés en zone Natura 2000, à proximité de ZNIEFF et au sein à proximité de zones humides, de prairies, d'espaces boisés ou cultivés.



CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS

Les conclusions de ce rapport s'appuient sur :

- l'analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, les avis des PPA et les courriels des particuliers,
- les échanges avec Monsieur le maire,
-
- l'entretien avec Madame Gwenola ROULIN, chargé du dossier au sein de la société Photosol,
- la visite du site le mercredi 29 mars 2023,
- l'étude du mémoire en réponse aux observations mentionnées dans le procès-verbal de synthèse,

Etant donné que :

- **l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2023,**
- **le maître d'ouvrage est expert dans son domaine de compétence et apte à construire son projet en respectant toute la réglementation,**
- **le maître d'ouvrage, à la fin de l'enquête publique, a pris en compte quelques oublis grâce aux remarques des particuliers et des associations,**
- **le projet est conforme avec les préconisations du futur règlement du PLUi définies sur le site,**
- **le dossier est correctement élaboré ; il est de qualité suffisante et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'affecter,**
- **la publicité légale a bien été respectée et donc le public a eu toute possibilité de s'informer et de s'exprimer librement,**
- **le projet respecte les exigences légales et réglementaires du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,**
- **le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) car :**

- ❖ **il n'induit aucune pollution du milieu naturel,**
 - ❖ **il n'induit aucune destruction directe ou indirecte du milieu aquatique,**
 - ❖ **il n'induit aucun prélèvement ou rejet d'eau (aucun obstacle à l'écoulement, en dehors de toute zone liée au risque inondation),**
 - ❖ **il n'impacte aucun cours d'eau,**
 - ❖ **il n'induit ni ne favorise aucune pollution par les nitrates,**
 - ❖ **il n'induit ni ne favorise aucune pollution organique et bactériologique,**
 - ❖ **il n'induit ni ne favorise aucune pollution par les pesticides (l'entretien des accès sera réalisé sans usage de pesticides)**
 - ❖ **lors de la construction, les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute pollution d'huiles ou d'hydrocarbures,**
 - ❖ **le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage,**
 - ❖ **le projet ne prélève ni ne rejette d'eau,**
 - ❖ **le projet évite les zones humides identifiées,**
 - ❖ **le projet n'a pas d'effet sur la biodiversité aquatique,**
 - ❖ **le projet n'a pas d'effet sur les têtes de bassins versant,**
- **le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire car il participe au développement des énergies renouvelables ainsi qu'à la diversification énergétique des exploitations agricoles,**
- **ce projet, majeur pour la commune, l'est aussi pour la Région Centre Val-de-Loire puisqu'il contribuera de façon significative à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) en matière de solaire photovoltaïque et, ainsi, à la diminution de la dépendance énergétique de la Région,**
- **le projet est compatible avec le Schéma régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR),**

- **l'ensemble des installations et aménagements sera compatible avec les futures règles d'urbanisme générées par le PLUi (classement prévu en NPV),**
- **la centrale solaire aura un impact global favorable sur le climat en participant au renouvellement des unités de production d'électricité fondée actuellement sur un mix énergétique comportant des sources d'énergies fossiles et nucléaires. Les émissions de CO₂, évitées par la centrale solaire, peuvent être estimées à environ 146 000 tonnes de CO₂ sur les 30 premières années de vie de la centrale,**
- **dans sa phase d'exploitation, le projet ne produira aucun rejet dans l'atmosphère et n'induera aucun rejet polluant susceptible de nuire aux eaux souterraines,**
- **l'impact global du projet sur la santé est positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre,**
- **la vocation agricole d'élevage du site d'implantation sera conservée, tout en accueillant le projet photovoltaïque,**
- **concerné par plusieurs réseaux RTE, le pétitionnaire a pris en compte les précautions à prendre lors de la phase chantier pour ne pas endommager ce réseau,**
- **la réalisation des travaux est parfaitement encadrée par des mesures de précaution capables de rendre le préjudice environnemental des plus minimes et parfaitement supportable,**
- **les effets résiduels des impacts identifiés sont considérés comme faibles à très faibles et donc non significatifs pour la couleuvre helvétique, les grenouilles vertes et la majorité des espèces d'oiseaux,**
- **il n'y a pas d'effets résiduels concernant les zones humides et les boisements autour du projet puisque les impacts significatifs ont été évités,**
- **les figures arborées de la ripisylve centrale, constituant un patrimoine paysager et écologique de valeur, seront maintenues,**

- **le boisement en zone ouest, tampon entre la parcelle et la berge nord-est de l'étang de Vaux, sera maintenu afin de garder les ambiances paysagères propres à la Sologne . Il en sera de même pour les lisières boisées du sud de la parcelle et les haies en bordure,**
- **aucun risque notoire ne porte sur la conservation globale des populations des espèces faunistiques et floristiques utilisant la zone du projet. En effet, aucun impact ne porte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « ZSC – FR2402001 – Sologne »,**
- **le site n'est pas répertorié comme site d'intérêt écologique reconnu et ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion ou de protection des milieux naturels : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle.... Le site s'inscrit en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues tant régionales que locales,**
- **le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection patrimonial (monument historique, site inscrit ou classé, site UNESCO, patrimoine vernaculaire...), connus sur le site ou à proximité,**
- **le site ne présente pas de contraintes spécifiques liées à la géologie,**
- **du fait de l'éloignement de la zone d'implantation du site vis-à-vis des milieux d'intérêt écologique identifiés les plus proches, aucune contrainte relative aux périmètres de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel ne concerne directement l'aire d'étude immédiate,**
- **aucun continuum écologique fonctionnel n'est identifié au niveau de la zone d'implantation du projet,**
- **la zone du projet présente une sensibilité significative vis-à-vis du risque des feux de forêts ; toutes les mesures sont prises pour ne pas accroître ce risque,**
- **sur le secteur, l'aléa retrait-gonflement des argiles est qualifié de moyen,**

- **la zone n'inclut aucun logement, ni aucune activité économique,**
- **la distance qui sépare les lieux d'intérêt touristiques de la zone du projet ainsi que le contexte forestier solognot ont pour effet de limiter toutes perceptions. On ne relève donc pas de sensibilités paysagères potentielles,**
- **l'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque,**
- **cette centrale photovoltaïque est construite au profit de la collectivité des citoyens dans un but d'intérêt général et il est donc nécessaire de favoriser toutes les initiatives capables de participer à la construction d'un système énergétique décarboné et de lutter contre un changement climatique aux effets dévastateurs pour l'humanité,**
- **ce projet satisfait à une volonté de respecter les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen et du Grenelle Environnement au niveau national et qu'il contribue au développement de l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité,**
- **ce projet présente, sans conteste, un intérêt général avéré pour la collectivité dans la mesure où, d'une part, il ne porte atteinte ni à l'environnement et ni aux paysages, et d'autre part, il favorise le développement économique des collectivités par les revenus (retombées fiscales complémentaires) qu'il va générer,**
- **ce projet est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales en s'inscrivant dans une démarche de poursuite de l'activité agricole liée à l'élevage de moutons qui définit tout projet de développement durable, en particulier avec son efficacité énergétique qui constitue un des piliers de la transition énergétique,**
- **à la lumière de l'information recueillie et au terme de son analyse, le commissaire souscrit au projet qui reflète la volonté de participer à la construction d'une politique**

**énergétique la plus respectueuse de l'environnement,
reposant sur des stratégies territoriales cohérentes,**

- **en ces périodes troublées au niveau international, il est intéressant de pouvoir contribuer à la diminution de notre dépendance en ressources énergétiques, tout en diminuant la signature carbone de notre pays,**

J'émet donc un

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire déposée par la société SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de VEILLEINS (Loir-et-Cher).

A VEILLEINS, le 25 mai 2023

Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire enquêteur

